

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/02/2016**

## Publié le 26/02/2016

#### Présents:

Mmes VALMALLE Marie-Françoise - de SABOULIN BOLLENA Brigitte - DEBAUDRINGHIEN Bernadette - PERROT Marie-José - VILLEFRANCHE Isabelle - BONNEAU Muriel - TAVERNIER Eve -- ROUGIER Christiane - SEPET Caroline - DEFOS du RAU Lydie - GUIN Sandrine.

MM. CHAPON Jean-Luc - HAMPARTZOUMIAN Gérard - de SEGUINS COHORN Thierry - CAUNAN Jacques - BONNEAU Gérard - SEROPIAN Franck - ATTIGUI Guy - LAFONT Patrick - NOEL François - MAURIN Jérôme

## Excusés:

Mme GILET Hélène pouvoir à Mme VILLEFRANCHE Isabelle Mme PEUCHERET Séverine pouvoir à Mme TAVERNIER Eve

M. BETIRAC Romain pouvoir à M. SEROPIAN Franck

M. GAUTIER Bernard pouvoir à M. LAFFONT Patrick

M. REDON Eric pouvoir à Mme VALMALLE Marie Françoise

M. BOUYALA Christophe pouvoir à Mme DEFOS du RAU Lydie

#### Absents:

Mme PIETTE Cindy

Quorum: 21 présents, 27 votants.

M. Franck SEROPIAN est désigné secrétaire de séance

#### PV SEANCE du 08/12/2015

Le procès verbal du conseil municipal du 08/12/2015 est modifié comme suit :

- Au point n°3, Mmes Guin, Sepet et Defos du Rau et MM. Bouyala, Jourdan et Maurin, ne souhaitent pas prendre part au vote.
- Au point n°5, Mme Guin et M. Maurin ne souhaitent pas prendre part au vote.

Le procès verbal du 08/12/2015 est validé, par 22 votes pour et 5 votes contre (Mmes Sepet, Defos du Rau et Guin et M. Bouyala et Maurin)

# 1/ Fonctionnement école de musique : demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le courrier du Conseil Général en date du 11 décembre 2015, demandant « la délibération exécutoire précisant la demande d'aide au Département »,

Vu le budget de fonctionnement de l'école de musique d'UZES,

Considérant le besoin pour la Ville d'UZES d'être aidée financièrement pour assurer le fonctionnement de son école de musique,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 Sollicite une subvention, au taux le plus élevé, auprès du Conseil Départemental du Gard pour le financement du fonctionnement de l'école de musique.

#### 2/ Achat d'un terrain à l'hôpital du Mas Careiron

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1,

Vu l'estimation des Domaines du 22 décembre 2015,

Considérant que l'acquisition d'une parcelle de 452m² à détacher de la parcelle AW 75 permettra de désenclaver un terrain communal, en rendant possible la circulation de véhicules,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide, l'acquisition, d'une emprise foncière d'une surface de 452 m² à détacher de la parcelle AW 75, appartenant à l'hôpital départemental Mas Careiron, au prix de 16 000 € hors droits et hors frais liés à l'acquisition, afin de permettre l'élargissement d'une voie d'accès,
- décide de prendre à sa charge les frais annexes à cette acquisition,
- autorise le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

# 3/ Adhésion au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal d'UZES en date du 5 octobre 2015 donnant un avis favorable au projet de SDCI prévoyant l'adhésion de la ville d'UZES au Syndicat Mixte d'Electricité du GARD,

Considérant l'intérêt de la ville d'UZES d'adhérer dès 2016 au SMEG afin d'entrer dans le dispositif de déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques, prévu par le SMEG,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide l'adhésion de la ville d'UZES au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du GARD.

# 4/ Désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du SMEG

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil Municipal d'adhérer au SMEG,

Vu l'article 8.1.1 des statuts du SMEG, prévoyant que chaque commune membre désigne au sein du collège électoral auquel elle est rattachée, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,

Le Conseil Municipal, à bulletins secrets, procède à la désignation des représentants de la ville d'UZES au sein du SMEG :

Nombre de votants : 27

Délégués titulaires :

Jean Luc CHAPON : 24 voixGérard Bonneau : 24 voix

Délégués suppléants :

- François NOEL: 24 voix

Marie Françoise VALMALLE : 24 voix

- Messieurs Jean Luc CHAPON et Gérard Bonneau sont désignés délégués titulaires de la ville d'UZES au sein du SMEG.
- Monsieur François NOEL et Mme Marie Françoise VALMALLE sont désignés délégués suppléants au sein du SMEG.

## 5/ Transfert de la compétence communale « infrastructure de charge » au SMEG

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article I 2224-37,

Vu l'article 3.2 des statuts du SMEG qui prévoit que les communes membres du SMEG ont la faculté, sur demande expresse, de transférer la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Considérant l'intérêt pour la ville d'UZES de transférer cette compétence au SMEG afin de profiter du dispositif de déploiement de bornes de recharge électrique, mis en œuvre par ce syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide le transfert de la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables » au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, conformément aux statuts de ce syndicat.

## 6/ Convention prestation de service CCPU/Ville d'UZES : Actions Jeunesse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'UZES en date du 8 décembre 2015, validant le transfert de la politique jeunesse à la Communauté de Communes du Pays d'UZES,

Considérant le besoin de la CCPU de s'appuyer sur les moyens techniques et humains de la ville d'UZES pour mener à bien son projet de politique intercommunale en matière de jeunesse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service CCPU/Mairie d'UZES relative aux accueils collectifs de mineur.

## 7/ Vente d'une maison cadastrée AY 540

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 7 mai 2015,

Considérant l'état de délabrement avancé du bien à céder.

Considérant les difficultés de commercialisation du bien à céder,

Considérant la nécessité de réaliser rapidement des travaux de réhabilitation du bien à céder,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la vente d'une parcelle d'une maison cadastrée AY 540 d'une superficie au sol de 35m², à l'indivision ANDREONI/BOUIS,
- Fixe le prix de vente de ce bien à la somme de 35 000 euros,
- Dit que l'ensemble des frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette cession.

## 8/ Carte scolaire: Sectorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29 et L 2122.21.

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 212-7,

Considérant la nécessité de définir le périmètre géographique d'affectation des élèves maternelles d'UZES en fonction de leur lieu de résidence, compte tenu des évolutions démographiques,

Considérant le besoin d'équilibrer le nombre d'élèves dans les deux écoles maternelles de la Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Dit que toute inscription dans une école maternelle d'UZES doit se conformer au périmètre repris par la carte jointe en annexe de la présente délibération et définit comme suite :
  - Au nord (y compris les voies surlignées en rouge sur la carte) de la zone de délimitation : zone d'affectation des élèves résidents sur ce périmètre à l'Ecole Maternelle du Pas du Loup,
  - Au sud (non compris les voies de délimitation surlignées en rouge sur la carte) de la zone de délimitation : zone d'affectation des élèves résidents sur ce périmètre à l'Ecole Maternelle du Parc,
- Dit que le Maire ou son adjoint en charge des affaires scolaires examinent les demandes de dérogation dans le respect des critères suivants :
  - o La présence d'un frère ou d'une sœur dans l'école demandée,
  - La poursuite d'un cycle de formation déjà entamé dans l'école l'année scolaire précédente,
  - La garde de l'enfant par un membre de la famille proche ou une nourrice agréée, dans le cas où les parents sont dans l'impossibilité de prendre en charge leur enfant sur les temps périscolaires,
  - Le rapprochement du lieu de travail d'un des parents. Pour les enfants résidents hors d'UZES, la dérogation ne peut être envisagée qu'à la condition que la commune de résidence accepte la prise en charge des frais de scolarité,
  - Raisons médicales dûment justifiées,
- Dit que la capacité d'accueil de chaque établissement prévaut sur tous les critères de dérogation,
- Dit que la commission des dérogations aux secteurs scolaires est composée comme suit :
  - Le Maire ou l'adjoint en charge des affaires scolaires,
  - L'IEN de la circonscription,
  - Les directeurs et directrices des écoles maternelles.
- Dit que la présente délibération entre en vigueur à compter des inscriptions pour l'année scolaire 2016/2017.